

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2019

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 1955)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 438

présenté par

M. Peu, M. Chassaing, M. Jumel, M. Dharréville, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel,
Mme Buffet, M. Dufrègne, Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 21

À l'alinéa 2, après le mot :

« alinéa, »,

insérer les mots :

« les mots : « lorsque la procédure accélérée prévue par l'article 45, alinéa 2, de la Constitution a été engagée ou » sont supprimés et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article 21 qui prévoit un allongement des délais entre la mise en ligne du texte adopté par la commission et la date des amendements en séance doit s'appliquer également aux textes en procédure accélérée. En effet, cette procédure est désormais devenue le mode d'examen courant de la très grande majorité des projets de loi examinés par notre Assemblée. En conséquence, la modification apportée par l'article 21 de cette proposition de loi, pour améliorer la qualité du travail législatif en donnant plus de temps aux députés pour préparer leurs amendements, ne sera dans les faits que très peu utilisée.